

STATUTS DE L'ASSOCIATION AFRICA FRANCE SOLIDAIRE

Statuts

Article 1. Nom et siège

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

AFRICA FRANCE SOLIDAIRE

32 Chemin des Eyrauds
04700 ORAISON

Le siège et l'adresse postale pourront être transférés par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2. Objet et but

Cette Association a pour but, dans le cadre de projets de coopération internationale Nord/Sud :

- d'aider dans une démarche de coopération, solidaire et citoyenne, au développement économique de l'Afrique;
- de développer des activités de recherche, de formation et d'expertise.
- d'organiser, des missions de solidarité internationales (services à la population, formations professionnelles ou scolaires etc.).

Le principe de la laïcité est retenu.

L'ensemble des activités est exercé dans un esprit de neutralité politique et confessionnelle.

L'Association poursuit un but non lucratif.

Article 3. Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4. Les ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres, dont le montant minimal est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.
- Les subventions émanant de l'Union Européenne, de l'Etat, des Collectivités Locales et des Etablissements Publics ou Privés, ou de toute autre organisation.
- Toutes autres ressources ou subventions légalement autorisées.
- Les recettes des manifestations organisées par l'Association.
- Les dons et les legs.
- Le revenu des biens et valeurs de l'Association.
- Du montant des prestations fournies par l'Association.

Article 5. Les membres

L'Association se compose de :

Membres actifs : ce sont ceux qui participent activement à la vie de l'Association; ils disposent du droit de vote délibératif.

Membres fondateurs : ce sont ceux qui ont créé l'Association et qui sont signataires des statuts ou qui ont participé à l'Assemblée Générale Constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils versent une cotisation annuelle.

Membre adhérents : ce sont ceux qui soutiennent l'objet et les projets de l'Association et participent aux Assemblées Générales dans lesquelles ils ont droit de vote.

Membres d'honneur : ce sont ceux qui ont rendu des services à l'Association. Ils n'ont plus l'obligation de s'acquitter d'une cotisation annuelle. Ils disposent d'une voix consultative. Le statut de membre d'honneur ne sera accordé qu'après ratification de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Membres bienfaiteurs : ce sont ceux qui apportent un soutien financier à l'Association. Ils disposent d'une voix consultative.

Les membres actifs, adhérents ou fondateurs auront à s'acquitter d'une cotisation annuelle leur donnant droit de participer à la vie de l'Association et au vote lors des Assemblées. Le montant de cette adhésion est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 6. Admission

Pour être membre, il faut avoir posé sa candidature par écrit ou courriel en remplissant l'imprimé approprié. Il faut de plus avoir pris connaissance des présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Les participants aux missions solidaires sont membres actifs de droit durant l'année de leur action.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 7. La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le décès.
- La démission adressée par écrit ou courriel au Président avec un préavis de 15 jours minimum.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.
- L'exclusion pour motif grave prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représenté. L'intéressé ayant été préalablement convoqué par courrier ou courriel, sera invité à fournir des explications orales et écrites à la direction. Cette décision d'exclusion pour motifs graves, agissements de nature à compromettre les buts de l'Association, sera notifiée aux membres exclus, par lettre recommandée, dans la huitaine qui suit la décision.

Le membre démissionnaire ou radié ne peut prétendre à aucun droit sur les activités ou le patrimoine de l'Association. Il ne peut exercer aucune réclamation sur les sommes qu'il aurait versées à titre de cotisations, ces sommes restant définitivement acquises à l'Association.

Article 8. Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres est compris entre 4 et 10.

Les membres sont élus par l'Assemblée Générale, à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés à raison d'un seul mandat par porteur).

Les membres élus sont rééligibles sans limitation et siègent avec voix délibérative pour une durée de trois ans.

Peuvent siéger au Conseil d'Administration, avec voix consultative : les membres d'honneur, les personnalités ou organismes associés.

Peuvent également assister au Conseil d'Administration, avec voix consultative et sur invitation du Président : toute personne que le Président aurait décidé d'entendre (personne ressource ou expert).

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé au minimum de trois personnes : Président, Secrétaire et Trésorier.

Selon les besoins, le Conseil d'Administration pourra choisir un(e) Vice-secrétaire et/ou un(e) Vice-trésorier(ère).

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les convocations peuvent être faites par courriers postal ou électronique. Certaines réunions pourront être réalisées à distance par liaison téléphonique ou Internet. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans raison valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur. La présence de la moitié des membres, présents ou représentés, du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué à nouveau, à une demi-heure au moins d'intervalle, et il peut cette fois, valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les pouvoirs sont limités à quatre (4) par personnes présentes.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations, permis à l'Association qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale. Il définit le schéma d'organisation générale de l'Association, détermine la politique de l'Association et fixe les projets institutionnels, l'organisation qui en découle, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement. Il en contrôle la réalisation. Il statue sur la cooptation et l'exclusion des nouveaux membres et sur l'octroi du titre de Membre d'Honneur.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tout mandataire de son choix, toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les statuts. Il peut décider la création de commissions chargées d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à son examen. Il peut, ainsi que son Bureau, charger de mission un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration. Il assure la gestion de l'Association. Il délibère sur toutes les questions concernant l'Association et prend les décisions qui en découlent. Il prépare le recrutement des salariés de l'Association qui sont recrutés par le Président.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées. Seront néanmoins remboursés, si le budget de l'Association le permet et sur présentation des justificatifs, les frais engagés à l'occasion des missions qui leurs seront confiées par le Conseil ou le Président, ainsi que leurs frais postaux et téléphoniques.

Les délibérations de Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 9. Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, un Bureau composé à minima comme suit :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

En cas de poste vacant, le Président pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée en Conseil d'Administration. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président du Bureau est le Président de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il assume les fonctions de représentations : légale, judiciaire et extra judiciaire de l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il notamment qualifié pour :

- Ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tout appel ou pourvoi et consentir toute transaction.
- Signer les contrats au nom de l'Association

Il convoque et préside toutes les Assemblées. En cas d'absence, il est représenté par le secrétaire. Le Président assume la responsabilité du fonctionnement de l'Association, mais délègue des pouvoirs à des mandataires de son choix. Il peut charger de mission un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration.

Le Trésorier veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'Association. Il rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions du bureau. Il tient également le registre des délibérations des Assemblées Générales et le registre des délibérations du Bureau. Il sera éventuellement secondé par un Secrétaire adjoint.

Le Bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'Association qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale. Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre soient effectuées dans un délai de 3 mois. Il est en mesure d'ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit et il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'Association.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président.

Il est particulièrement chargé d'assurer le suivi régulier de l'activité de l'Association, la préparation des travaux en commissions et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.



Article 10. Les Assemblées

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année sur convocation du Président.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées au moins 15 jours à l'avance. Elles peuvent être faites par courrier postal ou électronique.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président.

Les décisions ne seront valablement prises en Assemblée Générale Ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote. Chaque électeur ne peut disposer de plus quatre pouvoirs. En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Pour pouvoir siéger, une Assemblée Générale doit comporter au moins 50% des membres disposant de la voix délibération (présents ou représentés).

Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué à une demi-heure au moins d'intervalle une deuxième Assemblée Générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement à la majorité des deux tiers des membres présents. Au moment du vote, les membres présents ne peuvent remplacer par procuration que deux membres actifs maximum.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des Assemblées Générales » signé par le Président et le Secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire. Les comptes-rendus des Assemblées Générales Ordinaires sont envoyés à tous les membres de l'Association.

Les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents. L'Assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'Association. L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau dans les conditions prévues dans les présents statuts. Elle fixe aussi les montants de la cotisation annuelle. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'Association.

L'Assemblée Générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du bureau ou du Conseil d'Administration.

La modification des statuts et la dissolution de l'Association requièrent la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, la convocation devant parvenir à tous les membres à jour de leur cotisation, au moins 15 jours avant la date fixée. La convocation peut être faite par courrier postal ou électronique. Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, ou bien à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Ordinaire. Son ordre du jour est établi par le Président. Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises et qui ne seraient pas du ressort de l'Assemblée Ordinaire. Elle apporte toutes les modifications aux statuts, proposées par le Conseil d'Administration. Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour. Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le Président et le Secrétaire ; il sera transmis à la sous-préfecture dans un délai de 3 mois. L'Assemblée Extraordinaire peut, au-delà de la modification et de la dissolution de l'Association, ordonner sa fusion avec toutes autres associations ayant un objet analogue, ou toute opération de regroupement ou d'union d'associations. Les décisions de cette Assemblée ne sont acquises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11. Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article 12. La dissolution

En cas de dissolution par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, sous réserve de l'autorisation préfectorale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. Elle attribue l'actif à une personne morale, privée ou publique, poursuivant un but similaire, choisie par le Conseil d'Administration de l'Association conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 13 Libéralités :

Le rapport et les comptes annuels, sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive faite à Oraison le 07/02/2013.

Le Président

M CORMIER



Le Secrétaire

M BARON

